



**l'Assurance
Maladie**

RISQUES PROFESSIONNELS

Caisse régionale
Île-de-France

Registre de vérifications des presses à mouler

Par injection ou compression
des matières plastiques
ou du caoutchouc

Note technique Cramif n°12

DTE n°124

CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ÎLE-DE-FRANCE
17-19, avenue de Flandre
75954 PARIS CEDEX 19

NOTE TECHNIQUE CRAM Île-de-France n° 12 PRÉVENTION
DES RISQUES PROFESSIONNELS

**REGISTRE DE VÉRIFICATIONS
PRESSES A MOULER**

Cette note technique a été approuvée par les Comités Techniques Régionaux n° 3 et 4 en leurs réunions du 3 mars 2014 et du 12 mars 2014. Elle annule et remplace la note technique ayant le même titre et le même objet, qui avait été approuvée par les Comités Techniques Régionaux n° 3 et 4 en leurs réunions des 7 et 9 novembre 1994

NOTE TECHNIQUE DE LA

CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ÎLE-DE-FRANCE

**REGISTRE
de
VÉRIFICATIONS**
(à annexer au registre de sécurité)

**Vérifications trimestrielles des presses à mouler
par injection ou compression des matières
Plastiques ou du caoutchouc**

*Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié par l'arrêté
du 4 juin 1993, prises en applications des articles R. 4323-23 à 27 du Code du Travail
(ancien article R.233-11)*

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

R. 4323-23 : Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.
R. 4323-24 : Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail.

Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

R. 4323-25 : Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5.

R. 4323-26 : Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité.

A défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité.

R. 4323-27 : Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support dans les conditions prévues par l'article L. 8113-6.

R. 4721-11 : L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut mettre l'employeur en demeure de réduire l'intervalle entre les vérifications des équipements de travail ou catégories d'équipements de travail prévues par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4323-23 lorsque, en raison notamment des conditions ou de la fréquence d'utilisation, du mode de fonctionnement ou de la conception de certains organes, les équipements de travail sont soumis à des contraintes génératrices d'une usure prématurée susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

L. 4711-1 : Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail comportent des mentions obligatoires déterminées par voie réglementaire.

L. 4711-2 : Les observations et mises en demeure notifiées par l'inspection du travail en matière de santé et de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques sont conservées par l'employeur.

L. 4711-3 : Au cours de leurs visites, les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale ont accès aux documents mentionnés aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2.

L. 4711-4 : Les documents mentionnés aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2 sont communiqués, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévues à l'article L. 4643-2.

L. 4711-5 : Lorsqu'il est prévu que les informations énumérées aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2 figurent dans des registres distincts, l'employeur est autorisé à réunir ces informations dans un registre unique dès lors que cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

D. 4711-2 : Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail sont datés.

Ils mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification ainsi que celle de la personne qui a réalisé le contrôle ou la vérification.

D. 4711-3 : Sauf dispositions particulières, l'employeur conserve les documents concernant les observations et mises en demeure de l'inspection du travail ainsi que ceux concernant les vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de la santé et de la sécurité au travail des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

Il conserve, pendant la même durée, les copies des déclarations d'accidents de travail déclarés à la caisse primaire d'assurance maladie.

Arrêté du 5 mars 1993, complété par l'arrêté du 4 juin 1993, soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues aux articles R. 4323-23 à 27 du code du travail (ancien article R.233-11)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail et notamment l'article R. 233-11 :

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée) en date du 25 janvier 1993 ;

Arrête :

Art. 1^{er} - I – Les équipements de travail suivants doivent faire l'objet, depuis moins de trois mois au moment de l'utilisation, de la vérification générale périodique prévue à l'article R. 233-11 du Code du travail :

Presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux ;

Presses à vis ;

Presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc ;

Presses à mouler les métaux ;

Massicots pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuille ;

Presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce ;

Presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer, à découper ;

Machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc ;

Presses à balles ;

Compacteurs à déchets ;

Systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets.

Ne sont toutefois soumis à une vérification générale périodique que les équipements de travail mus par une source d'énergie autre que la force humaine employée directement et dont le chargement ou le déchargement est effectué manuellement en phase de production.

II – Lorsqu'ils ne sont effectivement utilisés que pendant la durée de campagnes saisonnières et que la période d'intercampagnes est supérieure à trois mois, les équipements de travail mentionnés au I ci-dessus ne doivent faire l'objet, pendant cette période d'intercampagnes, que d'une seule vérification périodique.

Toutefois, la remise en service au début de la nouvelle campagne doit être précédée d'un essai permettant de s'assurer du fonctionnement en sécurité de ces équipements de travail.

Art. 2 - Les équipements de travail suivants doivent avoir fait l'objet depuis moins de douze mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique prévue à l'article R. 233-11 du Code du travail :

Centrifugeuses ;

Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage au sol à conducteur porté et machines à battre les palplanches.

Art. 3 - Les vérifications générales périodiques visées aux articles 1^{er} et 2 doivent porter sur l'ensemble des éléments dont la détérioration est susceptible de créer un danger. Ces vérifications, limitées aux parties visibles et aux éléments accessibles par démontage des carter ou capots, sont les suivantes :

a) Vérification visuelle de l'état physique du matériel :

Stabilité de la machine et de ses équipements (fixation des éléments qui pourraient tomber ou être projetés) ;

Fixation des éléments de protection ;

Etat des matériaux (notamment détection des fissures, déformations et oxydations anormales) ;

Etat de propreté (notamment accumulation de poussières, de déchets, de copeaux) ;

Etat des filtres et des échappements ;

Etat des liaisons et des raccordements électriques, hydrauliques et pneumatiques.

b) Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement :

Présence et fonctionnement des dispositifs de protection dans tous les modes de fonctionnement ;

Caractéristiques anormales de fonctionnement (notamment bruit, vibrations, températures, chocs) ;

Fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatiques ou à actionnement volontaire ;

Fonctionnement des dispositifs d'arrêt associés à une fonction de protection.

c) Vérification des réglages et des jeux :

Niveau des fluides ;
Pression d'air, d'huile ;
Etat des ressorts (notamment dans les dispositifs de freinage et d'embrayage) ;
Appréciation des jeux anormaux dans les organes mécaniques de commande ;
Etat des pièces d'usure (notamment garnitures de freins et d'embrayage) ;
Réglage des fins de course.

d) Vérification de l'état des indicateurs :

Etat des appareils de mesure (notamment manomètres, thermomètres, tachymètres) ;
Etat des dispositifs de signalisation (notamment voyants et inscriptions).

Art. 4 - Les articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1993.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, les presses à mouvement alternatif de tous systèmes, mues mécaniquement et utilisées à des travaux automatiques, doivent continuer à faire l'objet de visites générales périodiques trimestrielles afin que soit décelée en temps utile, de façon qu'il puisse y être porté remède, toute déféctuosité susceptible d'occasionner un accident.

Art. 5 - Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 5 mars 1993

Modifié, le 4 juin 1993

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des relations du travail

Le sous-directeur de la protection contre les risques du travail

FICHE D'IDENTIFICATION

établie le :

PROPRIETAIRE de l'appareil

Nom :

Adresse :

SOCIETE UTILISATRICE

Nom :

Adresse :

DATE D'ACHAT par l'entreprise utilisatrice :

LISTE DES POINTS A EXAMINER

Points à vérifier	Pt. n°
a) Vérification visuelle :	
Stabilité	1
Fixation des éléments de protection	2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13
Etat des matériaux (fissures, oxydations...)	14 15
Etat de propreté (poussières, déchets...)	16
Etat des filtres et des échappements	17
Etat des liaisons et des raccordements	18
b) Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement :	
Présence et fonctionnement des dispositifs de protection dans tous les modes de fonctionnement (continu, coup par coup, à la volée, réglage...).	20 21 22 23 24 25 26 27 28 29
Caractéristiques anormales de fonctionnement	30
Fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatiques ou à actionnement volontaire :	31 32 33
Fonctionnement des dispositifs d'arrêt associés à une fonction de protection :	34 35 36
c) Vérification des fluides, énergies et des réglages et des jeux :	
Alimentation en fluides et énergies	37
Jeux anormaux	38
Réglage des fins de course et des distributeurs ou vannes	39
d) Vérification de l'état des indicateurs	
Appareils de mesure	40
Dispositifs de signalisation	41

RESULTATS DES VERIFICATIONS *

Vérificateur								
Pt.	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :

1								
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14								
15								
16								
17								
18								
19								

20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30								
31
32
33
34
35
36

37								
38								
39								

40								
41								

* Le vérificateur inscrira, dans la colonne du trimestre correspondant, le résultat de sa vérification. Par exemple :

Bon – Mauvais - Sans objet - A vérifier - A réparer - Réparé le, ...

LISTE DES POINTS A EXAMINER

Points à vérifier		Pt. n°
a) Vérification visuelle :		
Stabilité		1
Fixation des éléments de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Protection par obstacle (zone du moule, carters, volets, etc.). • Carters de protection (éléments de transmission : zone de mise en mouvement du plateau mobile). • Carters de protection (buse d'injection et éléments chauffants). • Hottes et conduits d'aspiration et d'évacuation (le cas échéant). • Carters fixes sur la partie inférieure du bâti. • Dispositif sensible fixé sur les volets. • Barrage immatériel complémentaire (accès à la zone du moule). • Boutons de commande d'arrêt et relance du cycle. • Interrupteurs de position électrique (contrôle de fermeture des portes). • Distributeur ou vanne hydraulique actionné(e) par les volets. • Sélecteur de mode de marche. • Clapet piloté de retenue de vérin pour les machines verticales. 	2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13
Etat des matériaux (fissures, oxydations...)	<ul style="list-style-type: none"> • Corrosion des carters. • Détérioration, casse des éléments de protection translucides. 	14 15
Etat de propreté (poussières, déchets...)	<ul style="list-style-type: none"> • Présence anormale de corps étrangers (huile-distributeurs, clapets). 	16
Etat des filtres et des échappements	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification du filtre du reniflard sur la bêche d'huile. 	17
Etat des liaisons et des raccordements	<ul style="list-style-type: none"> • Flexibles, tuyauteries rigides. • Gaines, câbles électriques, fermeture complète presses étoupes. 	18
b) Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement :		
Présence et fonctionnement des dispositifs de protection dans tous les modes de fonctionnement (continu, coup par coup, à la volée, réglage...).	<ul style="list-style-type: none"> • Protection par obstacle (zone du moule, carters, volets, tunnels, etc.). 	20
	<ul style="list-style-type: none"> • Carters de protection (éléments de transmission ; zone de mise en mouvement du plateau mobile). 	21
	<ul style="list-style-type: none"> • Carters de protection (buse d'injection et éléments chauffants). 	22
	<ul style="list-style-type: none"> • Hottes et conduits d'aspiration et d'évacuation (le cas échéant). 	23
	<ul style="list-style-type: none"> • Carters fixes sur la partie inférieure du bâti. 	24
	<ul style="list-style-type: none"> • Dispositif sensible fixé sur les volets. 	25
	<ul style="list-style-type: none"> • Barrage immatériel complémentaire (accès à la zone du moule). 	26
	<ul style="list-style-type: none"> • Interrupteur de position électrique (contrôle de fermeture des portes). 	27
	<ul style="list-style-type: none"> • Distributeur ou vanne hydraulique actionné(e) par les volets. • Clapet piloté de retenue de vérin pour les machines verticales. 	28 29
Caractéristiques anormales de fonctionnement		30
Fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatiques ou à actionnement volontaire :	<ul style="list-style-type: none"> • Bouton de commande d'arrêt et relance du cycle. 	31
	<ul style="list-style-type: none"> • Sélecteur de mode de marche. 	32
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	33
Fonctionnement des dispositifs d'arrêt associés à une fonction de protection :	<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrir les protecteurs asservis. 	34
	<ul style="list-style-type: none"> • Actionner les poussoirs d'arrêt. 	35
	<ul style="list-style-type: none"> • Autre 	36
c) Vérification des fluides, énergies et des réglages et des jeux :		
Alimentation en fluides et énergies	<ul style="list-style-type: none"> • Pression du réseau (eau, air comprimé, pression, pompe). 	37
Jeux anormaux	<ul style="list-style-type: none"> • Guidage des vannes, distributeurs hydrauliques, interrupteurs. 	38
Réglage des fins de course et des distributeurs ou vannes	<ul style="list-style-type: none"> • Position relative entre interrupteurs, distributeurs ou vannes et volets. 	39
d) Vérification de l'état des indicateurs		
Appareils de mesure	<ul style="list-style-type: none"> • Manomètres 	40
Dispositifs de signalisation	<ul style="list-style-type: none"> • Mise sous tension et autres selon notice d'instruction. 	41

RESULTATS DES VERIFICATIONS *

Vérificateur								
Pt.	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :

1								
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14								
15								
16								
17								
18								
19								

20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30								
31
32
33
34
35
36

37								
38								
39								

40								
41								

* Le vérificateur inscrira, dans la colonne du trimestre correspondant, le résultat de sa vérification. Par exemple :

Bon – Mauvais - Sans objet - A vérifier - A réparer - Réparé le, ...

LISTE DES POINTS A EXAMINER

Points à vérifier	Pt. n°
a) Vérification visuelle :	
Stabilité	1
Fixation des éléments de protection	2
<ul style="list-style-type: none"> • Protection par obstacle (zone du moule, carters, volets, etc.). • Carters de protection (éléments de transmission : zone de mise en mouvement du plateau mobile). • Carters de protection (buse d'injection et éléments chauffants). • Hottes et conduits d'aspiration et d'évacuation (le cas échéant). • Carters fixes sur la partie inférieure du bâti. • Dispositif sensible fixé sur les volets. • Barrage immatériel complémentaire (accès à la zone du moule). • Boutons de commande d'arrêt et relance du cycle. • Interrupteurs de position électrique (contrôle de fermeture des portes). • Distributeur ou vanne hydraulique actionné(e) par les volets. • Sélecteur de mode de marche. • Clapet piloté de retenue de vérin pour les machines verticales. 	3
	4
	5
	6
	7
	8
	9
	10
	11
	12
	13
Etat des matériaux (fissures, oxydations...)	14
<ul style="list-style-type: none"> • Corrosion des carters. • Détérioration, casse des éléments de protection translucides. 	15
Etat de propreté (poussières, déchets...)	16
<ul style="list-style-type: none"> • Présence anormale de corps étrangers (huile-distributeurs, clapets). 	16
Etat des filtres et des échappements	17
<ul style="list-style-type: none"> • Vérification du filtre du reniflard sur la bache d'huile. 	17
Etat des liaisons et des raccordements	18
<ul style="list-style-type: none"> • Flexibles, tuyauteries rigides. • Gaines, câbles électriques, fermeture complète presses étoupes. 	18
b) Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement :	
Présence et fonctionnement des dispositifs de protection dans tous les modes de fonctionnement (continu, coup par coup, à la volée, réglage...).	20
<ul style="list-style-type: none"> • Protection par obstacle (zone du moule, carters, volets, tunnels, etc.). • Carters de protection (éléments de transmission ; zone de mise en mouvement du plateau mobile). • Carters de protection (buse d'injection et éléments chauffants). • Hottes et conduits d'aspiration et d'évacuation (le cas échéant). • Carters fixes sur la partie inférieure du bâti. • Dispositif sensible fixé sur les volets. • Barrage immatériel complémentaire (accès à la zone du moule). • Interrupteur de position électrique (contrôle de fermeture des portes). • Distributeur ou vanne hydraulique actionné(e) par les volets. • Clapet piloté de retenue de vérin pour les machines verticales. 	21
	22
	23
	24
	25
	26
	27
	28
	29
Caractéristiques anormales de fonctionnement	30
Fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatiques ou à actionnement volontaire :	31
<ul style="list-style-type: none"> • Bouton de commande d'arrêt et relance du cycle. • Sélecteur de mode de marche. • Autre 	32
	33
Fonctionnement des dispositifs d'arrêt associés à une fonction de protection :	34
<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrir les protecteurs asservis. • Actionner les poussoirs d'arrêt. • Autre 	35
	36
c) Vérification des fluides, énergies et des réglages et des jeux :	
Alimentation en fluides et énergies	37
<ul style="list-style-type: none"> • Pression du réseau (eau, air comprimé, pression, pompe). 	37
Jeux anormaux	38
<ul style="list-style-type: none"> • Guidage des vannes, distributeurs hydrauliques, interrupteurs. 	38
Réglage des fins de course et des distributeurs ou vannes	39
<ul style="list-style-type: none"> • Position relative entre interrupteurs, distributeurs ou vannes et volets. 	39
d) Vérification de l'état des indicateurs	
Appareils de mesure	40
<ul style="list-style-type: none"> • Manomètres 	40
Dispositifs de signalisation	41
<ul style="list-style-type: none"> • Mise sous tension et autres selon notice d'instruction. 	41

RESULTATS DES VERIFICATIONS *

Vérificateur								
Pt.	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :

1								
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14								
15								
16								
17								
18								
19								

20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30								
31
32
33
34
35
36

37								
38								
39								

40								
41								

* Le vérificateur inscrira, dans la colonne du trimestre correspondant, le résultat de sa vérification. Par exemple :

Bon – Mauvais - Sans objet - A vérifier - A réparer - Réparé le, ...

LISTE DES POINTS A EXAMINER

Points à vérifier	Pt. n°
a) Vérification visuelle :	
Stabilité	1
Fixation des éléments de protection	2
<ul style="list-style-type: none"> • Protection par obstacle (zone du moule, carters, volets, etc.). • Carters de protection (éléments de transmission : zone de mise en mouvement du plateau mobile). • Carters de protection (buse d'injection et éléments chauffants). • Hottes et conduits d'aspiration et d'évacuation (le cas échéant). • Carters fixes sur la partie inférieure du bâti. • Dispositif sensible fixé sur les volets. • Barrage immatériel complémentaire (accès à la zone du moule). • Boutons de commande d'arrêt et relance du cycle. • Interrupteurs de position électrique (contrôle de fermeture des portes). • Distributeur ou vanne hydraulique actionné(e) par les volets. • Sélecteur de mode de marche. • Clapet piloté de retenue de vérin pour les machines verticales. 	3
	4
	5
	6
	7
	8
	9
	10
	11
	12
	13
Etat des matériaux (fissures, oxydations...)	14
<ul style="list-style-type: none"> • Corrosion des carters. • Détérioration, casse des éléments de protection translucides. 	15
Etat de propreté (poussières, déchets...)	16
<ul style="list-style-type: none"> • Présence anormale de corps étrangers (huile-distributeurs, clapets). 	16
Etat des filtres et des échappements	17
<ul style="list-style-type: none"> • Vérification du filtre du reniflard sur la bache d'huile. 	17
Etat des liaisons et des raccordements	18
<ul style="list-style-type: none"> • Flexibles, tuyauteries rigides. • Gaines, câbles électriques, fermeture complète presses étoupes. 	18
b) Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement :	
Présence et fonctionnement des dispositifs de protection dans tous les modes de fonctionnement (continu, coup par coup, à la volée, réglage...).	20
<ul style="list-style-type: none"> • Protection par obstacle (zone du moule, carters, volets, tunnels, etc.). • Carters de protection (éléments de transmission ; zone de mise en mouvement du plateau mobile). • Carters de protection (buse d'injection et éléments chauffants). • Hottes et conduits d'aspiration et d'évacuation (le cas échéant). • Carters fixes sur la partie inférieure du bâti. • Dispositif sensible fixé sur les volets. • Barrage immatériel complémentaire (accès à la zone du moule). • Interrupteur de position électrique (contrôle de fermeture des portes). • Distributeur ou vanne hydraulique actionné(e) par les volets. • Clapet piloté de retenue de vérin pour les machines verticales. 	21
	22
	23
	24
	25
	26
	27
	28
	29
Caractéristiques anormales de fonctionnement	30
Fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatiques ou à actionnement volontaire :	31
<ul style="list-style-type: none"> • Bouton de commande d'arrêt et relance du cycle. • Sélecteur de mode de marche. • Autre 	32
	33
Fonctionnement des dispositifs d'arrêt associés à une fonction de protection :	34
<ul style="list-style-type: none"> • Ouvrir les protecteurs asservis. • Actionner les poussoirs d'arrêt. • Autre 	35
	36
c) Vérification des fluides, énergies et des réglages et des jeux :	
Alimentation en fluides et énergies	37
<ul style="list-style-type: none"> • Pression du réseau (eau, air comprimé, pression, pompe). 	37
Jeux anormaux	38
<ul style="list-style-type: none"> • Guidage des vannes, distributeurs hydrauliques, interrupteurs. 	38
Réglage des fins de course et des distributeurs ou vannes	39
<ul style="list-style-type: none"> • Position relative entre interrupteurs, distributeurs ou vannes et volets. 	39
d) Vérification de l'état des indicateurs	
Appareils de mesure	40
<ul style="list-style-type: none"> • Manomètres 	40
Dispositifs de signalisation	41
<ul style="list-style-type: none"> • Mise sous tension et autres selon notice d'instruction. 	41

RESULTATS DES VERIFICATIONS *

Vérificateur								
Pt.	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :	Date :

1								
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14								
15								
16								
17								
18								
19								

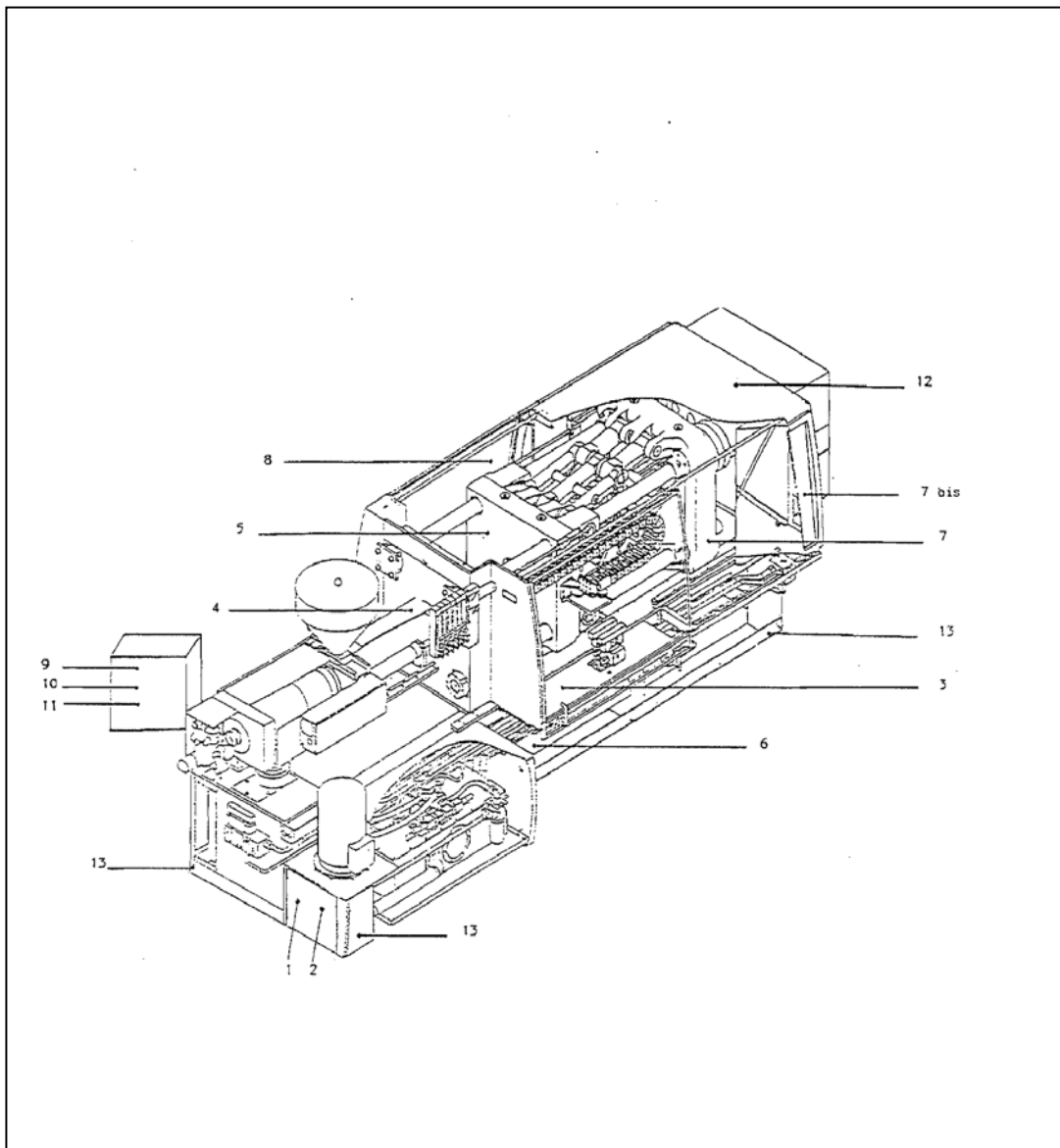
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30								
31
32
33
34
35
36

37								
38								
39								

40								
41								

* Le vérificateur inscrira, dans la colonne du trimestre correspondant, le résultat de sa vérification. Par exemple :

Bon – Mauvais - Sans objet - A vérifier - A réparer - Réparé le, ...



Presse à mouler par injection

- 1 Plaque d'identification
- 2 Plaque d'autocertification ou de conformité CE
- 3 Volet mobile zone du moule
- 4 Capot mobile zone buse d'injection
- 5 Zone du moule
- 6 Protecteur fixe zone inférieure du bâti
- 7 Zone de mise en mouvement du moule
- 7 bis Protecteur fixe zone de mise en mouvement du moule
- 8 Barrage ou dispositif de protection immatériel
- 9 Sélecteur de modes de fonctionnement
- 10 Sectionneur
- 11 Organes de service
- 12 Capot fixe supérieur
- 13 Fixations au sol éventuelles

DTE 124

Vos interlocuteurs de la direction régionale des risques professionnels

PRÉVENTION

Conseille les entreprises pour les aider à préserver la santé des salariés et à assurer leur sécurité

En fonction du lieu d'implantation de votre établissement ou de votre chantier, prenez contact avec l'Antenne de votre département :



75 - PARIS

☎ 01 40 05 38 16

✉ prevention75.cramif@assurance-maladie.fr



92 - HAUTS-DE-SEINE

☎ 01 44 65 18 80

✉ prevention92.cramif@assurance-maladie.fr



77 - SEINE-ET-MARNE

☎ 01 44 65 18 18

✉ prevention77.cramif@assurance-maladie.fr



93 - SEINE-SAINT-DENIS

☎ 01 44 65 54 50

✉ prevention93.cramif@assurance-maladie.fr



78 - YVELINES

☎ 01 44 65 79 40

✉ prevention78.cramif@assurance-maladie.fr



94 - VAL-DE-MARNE

☎ 01 44 65 75 55

✉ prevention94.cramif@assurance-maladie.fr



91 - ESSONNE

☎ 01 44 65 18 48

✉ prevention91.cramif@assurance-maladie.fr



95 - VAL-D'OISE

☎ 01 44 65 18 00

✉ prevention95.cramif@assurance-maladie.fr



Service formation

☎ 01 40 05 29 54

✉ prevformation.cramif@assurance-maladie.fr



Médiathèque

☎ 01 40 05 63 71

✉ prevmediatheque.cramif@assurance-maladie.fr

TARIFICATION

Calcule et notifie le taux de cotisation des accidents du travail et des maladies professionnelles

☎ 36 79 0,06€ / min + prix de l'appel

✉ tarification.atmp.cramif@assurance-maladie.fr

RECONNAISSANCE

Contribue à la reconnaissance des victimes de pathologies professionnelles

☎ 01 40 05 47 76

✉ reconnaissance.cramif@assurance-maladie.fr

Pour en savoir plus, rendez-vous sur
cramif.fr

Registre de vérifications des presses à mouler - DTE 124
Cramif - Juin 2018

Cramif - DTE 124 - Juin 2018



**l'Assurance
Maladie**
RISQUES PROFESSIONNELS

Caisse régionale
Île-de-France